



Point 5 de l'ordre du jour provisoire

COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

Sixième session

Rome, 19-30 juin 1995

COOPERATION A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LES DOMAINES INTERESSANT LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

TABLE DES MATIERES

	Paragraphes
I. INTRODUCTION	1
II. PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPERATION	
1. Coopération avec le Secrétariat provisoire	2
2. Présentation de rapports au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique et à la Conférence des Parties	3-6
3. Participation au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique	7-8
4. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques	9
5. Centre d'échange	10-11
6. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties, 1995-1997	12-13
7. Projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques	14-15
8. Préparation de la participation de la Convention sur la diversité biologique à la troisième session de la Commission du développement durable	16
III. DIRECTIVES ATTENDUES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES	17

	Page
Appendice 1 - Ratification de la Convention sur la diversité biologique au 5 avril 1995	5
Appendice 2 - Rapport de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	6
Appendice 3 - Rapport de la première réunion de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique	7

COOPERATION A L'APPLICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE DANS LES DOMAINES INTERESSANT LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

I. INTRODUCTION

1. Les activités de la FAO à l'appui des négociations relatives à la Convention sur la diversité biologique ont fait l'objet de rapports soumis à la Commission au cours de ses sessions précédentes. La FAO a été expressément invitée à poursuivre cette coopération dans la Résolution 2 jointe en annexe à l'Acte final de Nairobi (Nairobi, juin 1992), notamment en ce qui concerne la création et les opérations du Secrétariat provisoire de la Convention, ainsi que dans la Résolution 3 relative aux relations entre la Convention sur la diversité biologique et la promotion d'une agriculture durable. Le présent document fait état de l'appui fourni par la FAO à la Convention sur la diversité biologique, à son Secrétariat et à ses organes directeurs en réponse à ces résolutions, depuis la dernière session ordinaire de la Commission tenue en avril 1993 jusqu'en mars 1995.

II. PRINCIPAUX DOMAINES DE COOPERATION

1. Coopération avec le Secrétariat provisoire

2. La FAO a fourni au Secrétariat provisoire les services d'un expert juridique de la FAO lors des première et deuxième sessions du Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique (Genève, 11-15 octobre 1993 et Nairobi, 20 juin-1er juillet 1994) et en assurant la liaison et la coopération avec le Secrétariat provisoire, notamment pour la préparation des documents.

2. Présentation de rapports au Comité intergouvernemental pour la Convention sur la diversité biologique¹ et à la Conférence des Parties

3. A sa cinquième session, la Commission des ressources phylogénétiques a reconnu qu'il importait de coopérer étroitement avec l'organe directeur de la Convention et "a recommandé que cette coopération comprenne la présentation mutuelle de rapports qui seraient examinés sous les points spécifiques de l'ordre du jour de leurs sessions ordinaires respectives" (rapport, par. 34).

4. La FAO a soumis des rapports de situation sur la suite donnée à la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi aux deux sessions du Comité intergouvernemental de la Convention sur la diversité biologique. Tout en se déclarant satisfait du rapport de la FAO, le Comité, à sa deuxième session, a invité l'Organisation, à présenter un rapport analogue à la première Conférence des Parties.

5. Le rapport à la première Conférence des Parties a été mis à la disposition de la Commission à sa première session extraordinaire tenue du 7 au 11 novembre 1994 en tant que document d'information intitulé *Rapport de situation sur la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi: Collection ex situ et droits des agriculteurs* et publié sous la cote CPGR-EX1/94/Inf.4. La Commission a noté que la FAO avait communiqué directement le rapport aux Parties à la Convention, parce que la première session de la Conférence des Parties se tenait début décembre. Elle est convenue que le rapport de sa première session extraordinaire et le document CPGR-EX1/94/5 Supp. *Révision de l'Engagement international: Analyse de certains aspects techniques, économiques et juridiques pour examen à l'étape II* devraient aussi être transmis en tant que document d'information.

¹ Au 5 avril 1995, 117 pays avaient ratifié la Convention. Voir appendice 1.

6. La Commission est convenue à sa première session extraordinaire qu'à l'avenir les documents soumis à la Conférence des Parties devraient d'abord être examinés et débattus par la Commission. La Conférence des Parties tiendra sa deuxième session en Indonésie du 6 au 17 novembre 1995. A cette session, elle devrait examiner le programme de travail à moyen terme adopté lors de sa première session, qui comprend un certain nombre de points intéressant la Commission des ressources phylogénétiques, notamment celui ayant trait aux rapports avec le Système mondial FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (voir par. 13 ci-après et le projet d'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques). Le Secrétariat n'a encore reçu aucune précision quant au type de contribution ou de rapport attendu de la FAO et de sa Commission sur les ressources phylogénétiques. La Commission pourra souhaiter donner des orientations au Secrétariat sur la façon de procéder.

3. Participation au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

7. En août 1994, la FAO a officiellement informé le Secrétariat provisoire de la Convention sur la diversité biologique qu'elle souhaitait participer avec d'autres organisations internationales à un secrétariat conjoint permanent. La coopération de la FAO se traduirait par²:

- le détachement d'un ou deux cadres au Secrétariat permanent;
- le maintien d'une liaison permanente avec le Secrétariat par le truchement de mécanismes internes appropriés; et
- la réalisation de tâches spécifiques, à la demande de la Conférence des Parties et à des conditions convenues d'un commun accord.

La proposition de la FAO a été soumise à la première session extraordinaire de la Commission sur les ressources phylogénétiques (7-11 novembre 1994), qui l'a vivement appuyée.

8. La première Conférence des Parties a prié le PNUE d'assurer le Secrétariat de la Convention. Pendant la Conférence, la FAO a proposé de détacher au Secrétariat de la Convention, à ses frais, le fonctionnaire qui serait responsable des questions agricoles. Une proposition similaire a été faite par l'UNESCO. La Conférence des Parties s'est félicitée des propositions concrètes formulées par la FAO et l'UNESCO pour appuyer le Secrétariat et coopérer avec lui, y compris en détachant des fonctionnaires, et a prié le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec ces organisations, en vue de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient lui être nécessaires pour s'acquitter efficacement de ses fonctions comme prévu dans l'Article 24.1 d) de la Convention (voir Annexe 2). Des négociations à cet effet sont en cours.

4. Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques

9. L'organe subsidiaire tiendra sa première réunion à l'UNESCO, à Paris, du 4 au 8 septembre 1995. Il examinera son *modus operandi* et la nécessité de s'appuyer sur les structures institutionnelles existantes et élaborera une proposition de programme de travail à moyen terme, qui sera soumise à la deuxième Conférence des Parties. Le Point 5.5.2 de l'ordre du jour provisoire de la première réunion de l'organe subsidiaire est libellé comme suit: "Comment la Convention sur la diversité biologique peut-elle contribuer à la préparation de la prochaine Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phylogénétiques qui se tiendra en 1996?"³. La Commission pourra souhaiter identifier les domaines dans lesquels une telle contribution pourrait être nécessaire.

² On trouvera une description plus détaillée de l'offre de la FAO dans le document CPGR-Ex1/94/Inf.8 *Participation de la FAO au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique*.

³ UNEP/CBD/COP/1/17.

5. Centre d'échange

10. L'Article 18, par. 3 de la Convention stipule que le centre d'échange devra encourager et faciliter la coopération technique et scientifique, y compris grâce à la fourniture d'informations. Le Secrétariat a été prié de préparer des recommandations concrètes, avec indication des coûts, en vue de la création de ce centre qui tirerait parti de toutes les structures institutionnelles existantes pertinentes (y compris, par exemple, des banques de données telles que celles de la FAO sur les ressources génétiques végétales, animales, forestières et halieutiques). A l'invitation du Secrétariat de la Convention, la FAO a participé à une réunion du Secrétariat sur cette question les 30 et 31 mars 1995. Ce point sera inscrit à l'ordre du jour de la deuxième Conférence des Parties.

11. Dans le cadre du Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques, le Système mondial d'information et d'alerte rapide sur les ressources phylogénétiques (SMIAR) pourrait compléter utilement ce centre d'échange de la Convention pour les questions relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture. La question des rapports entre le centre d'échange et le SMIAR devra sans doute être approfondie.

6. Programme de travail à moyen terme de la Conférence des Parties, 1995-1997

12. Au cours du débat sur ce point qui a eu lieu lors de la première session de la Conférence des Parties, la FAO a fait état des progrès accomplis dans l'application de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi couvrant à la fois les ressources génétiques végétales et animales.

13. La Conférence des Parties a adopté un programme de travail à moyen terme pour la période 1995-1997 (voir Annexe 3) et a décidé de le réexaminer à sa prochaine session à la lumière des progrès accomplis dans l'application de la Convention. Le programme de travail à moyen terme comprend un certain nombre de points intéressant la FAO et sa Commission sur les ressources phylogénétiques, à savoir, pour 1995:

- le Point 2.6 (rapports de la Convention avec d'autres conventions, accords internationaux, institutions et processus relatifs à la biodiversité); ce point devrait inclure les rapports avec l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques;
- le Point 5.4 (accès aux ressources génétiques) et le point 5.5 (accès aux technologies et transfert de technologies); points intéressant les négociations en cours en vue de la révision de l'Engagement;
- le Point 5.6 (nécessité et modalités d'un éventuel protocole sur la prévention des risques biotechnologiques); ce point concerne le Code de conduite FAO sur les biotechnologies (par. 14 et 15 ci-dessous); et plus précisément
- le Point 5.9 (rapports avec le Système mondial de la FAO sur les ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture, y compris des points subsidiaires concernant la révision de l'Engagement international, la préparation de la quatrième Conférence technique internationale et les collections *ex situ* de ressources phylogénétiques).

La Commission pourra souhaiter débattre de son éventuelle contribution à la Conférence des Parties et à son Secrétariat pour les questions relatives aux ressources phylogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture figurant à son programme de travail.

7. Projet de protocole sur la prévention des risques biotechnologiques

14. Dans le contexte de son programme à moyen terme, la Conférence des Parties a également décidé de créer un groupe d'experts *ad hoc* intergouvernemental à composition non limitée chargé d'examiner la nécessité et les modalités d'un protocole pour le transfert, la manipulation et l'utilisation de tout organisme vivant modifié obtenu grâce aux biotechnologies qui pourraient avoir des effets négatifs sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Le Groupe d'experts intergouvernemental à composition non limitée se réunira en Espagne en 1995. Le rapport

dé ce Groupe d'experts devrait permettre à la seconde Conférence des Parties de parvenir à une décision fondée concernant la nécessité et les modalités d'un tel protocole. La Conférence a prié son Secrétariat de préparer un document de base pour cette réunion et de constituer à cet effet un groupe de 15 experts nommés par les gouvernements, dans le respect du principe d'une représentation géographique équitable, en consultation avec le Bureau de la Convention et avec l'assistance de l'ONUDI, du PNUE, de la FAO et de l'OMS.

15. A la demande de la Commission des ressources phylogénétiques à sa cinquième session, la FAO a communiqué au Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique les éléments du projet de code de conduite sur les biotechnologies relatifs à la prévention des risques biotechnologiques examinés au cours de cette session, en tant que contribution au protocole envisagé. La Commission a également recommandé que "par le biais de sa participation à l'élaboration du protocole proposé, la FAO garantisse la couverture appropriée des aspects de la prévention des risques biotechnologiques liés aux ressources phylogénétiques". A l'invitation du Secrétariat de la Convention, la FAO a désigné au sein de son Secrétariat un chargé de liaison pour aider le Secrétariat de la Convention à organiser le Groupe d'experts et à préparer la documentation de base (voir par. 28 et 29 du document CPGR-6/95/4).

8. Préparation de la participation de la Convention sur la diversité biologique à la troisième session de la Commission du développement durable

16. La Conférence des Parties a débattu et est convenue de sa déclaration à la troisième session de la Commission du développement durable. Cet exposé repose sur le rapport d'une Consultation intergouvernementale d'experts convoquée par le Gouvernement espagnol à Madrid en octobre 1994 et à laquelle a participé la FAO. Il inclut des informations sur les négociations en cours au sein de la FAO en vue d'harmoniser l'Engagement international sur les ressources phylogénétiques avec la Convention. Il souligne également l'opportunité de coordonner les efforts déployés dans les deux instances afin d'assurer leur collaboration et d'éviter les chevauchements dans les domaines de compétence respectifs de la FAO et de la Convention sur la diversité biologique.

III. DIRECTIVES ATTENDUES DE LA COMMISSION DES RESSOURCES PHYTOGENETIQUES

17. La Commission pourra souhaiter donner des indications à son Secrétariat sur les questions relatives à la poursuite de la coopération et de ses activités de suivi, notamment en ce qui concerne les paragraphes 6, 11, 13 et 15 ci-dessus.

APPENDICE 1
RATIFICATION DE LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
AU 5 AVRIL 1995*

1. Maurice (4.9.92)	31. Philippines (8.10.93)	61. Royaume-Uni (3.6.94)	91. Bolivie (3.10.94)
2. Seychelles (22.9.92)	32. Uruguay (5.11.93)	62. Tchad (7.6.94)	92. Rép. de Corée (3.10.94)
3. Iles Marshall (8.10.92)	33. Nauru (11.11.93)	63. Gambie (10.6.94)	93. Sénégal (17.10.94)
4. Maldives (9.11.92)	34. Jordanie (12.11.93)	64. Micronésie (20.6.94)	94. Cameroun (19.10.94)
5. Monaco (20.11.92)	35. Népal (23.11.93)	65. Malaisie (24.6.94)	95. Rép. pop. dém. de Corée (26.10.94)
6. Canada (4.12.92)	36. République tchèque ^{1/} (3.12.93)	66. Bénin (30.6.94)	96. Saint-Marin (28.10.94)
7. Chine (5.1.93)	37. Barbades (10.12.93)	67. France (1.7.94)	97. Swaziland (9.11.94)
8. Saint-Kitts-et-Nevis (7.1.93)	38. Suède (16.12.93)	68. Pays-Bas ^{1/} (12.7.94)	98. Zimbabwe (9.11.94)
9. Equateur (23.2.93)	39. CE ^{2/} (21.12.93)	69. Kenya (26.7.94)	99. Viet Nam (16.11.94)
10. Fidji (25.2.93)	40. Danemark (21.12.93)	70. Pakistan (26.7.94)	100. Suisse (21.11.94)
11. Antigua-et-Barbuda (9.3.93)	41. Allemagne (21.12.93)	71. Estonie (27.7.94)	101. Argentine (22.11.94)
12. Mexique (11.3.93)	42. Portugal (21.12.93)	72. Finlande ^{1/} (27.7.94)	102. Myanmar (25.11.94)
13. Papouasie-Nouvelle-Guinée (16.3.93)	43. Espagne (21.12.93)	73. Grèce (4.8.94)	103. Colombie (28.11.94)
14. Vanuatu (25.3.93)	44. Belize (30.12.93)	74. Grenade (11.8.94)	104. Côte d'Ivoire (29.11.94)
15. Iles Cook (20.4.93)	45. Albanie ^{2/} (5.1.94)	75. Kiribati ^{2/} (16.8.94)	105. Zaïre (3.12.94)
16. Guinée (7.5.93)	46. Malawi (2.2.94)	76. Roumanie (17.8.94)	106. Guinée équatoriale ^{2/} (6.12.94)
17. Arménie (14.5.93)	47. Samoa (9.2.94)	77. Autriche (18.8.94)	107. Sierra Leone ^{2/} (12.12.94)
18. Japon (28.5.93)	48. Inde (18.2.94)	78. Indonésie (23.8.94)	108. Liban (15.12.94)
19. Zambie (28.5.93)	49. Hongrie (24.2.94)	79. Slovaquie ^{1/} (25.8.94)	109. Jamaïque (6.1.95)
20. Pérou (7.6.93)	50. Paraguay (24.2.94)	80. Costa Rica (26.8.94)	110. Lesotho (10.1.95)
21. Australie (18.6.93)	51. Brésil (28.2.94)	81. Ghana (29.8.94)	111. Panama (17.1.95)
22. Norvège (9.7.93)	52. Cuba (8.3.94)	82. Nigéria (29.8.94)	112. Ukraine (7.2.95)
23. Tunisie (15.7.93)	53. Sri Lanka (23.3.94)	83. Guyana (29.8.94)	113. Oman (8.2.95)
24. Sainte-Lucie ^{2/} (28.7.93)	54. Ethiopie (5.4.94)	84. Djibouti (1.9.94)	114. Cambodge ^{2/} (9.2.95)
25. Bahamas (2.9.93)	55. Dominique ^{2/} (6.4.94)	85. Kazakhstan (6.9.94)	115. Mali (29.3.95)
26. Burkina Faso (2.9.93)	56. Italie (15.4.94)	86. El Salvador (8.9.94)	116. Cap-Vert (29.3.95)
27. Bélarus (8.9.93)	57. Bangladesh (3.5.94)	87. Chili (9.9.94)	117. Féd. de Russie (5.4.95)
28. Ouganda (8.9.93)	58. Luxembourg (9.5.94)	88. Islande (12.9.94)	
29. Nouvelle-Zélande (16.9.93)	59. Egypte (2.6.94)	89. Venezuela (13.9.94)	
30. Mongolie (30.9.93)	60. Géorgie ^{2/} (2.6.94)	90. Comores (29.9.94)	

1/ Acceptation de la Convention
2/ Adhésion à la Convention
3/ Approbation de la Convention

* Comme notifié par le Secrétariat de la Convention le 21 avril 1995

APPENDICE 2
RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
(UNEP/CBD/COP/1/17)

DECISION I/5 - APPUI DES ORGANISATIONS INTERNATIONALES AU SECRETARIAT

La Conférence des Parties

1. *Se félicite* de ce que les organisations internationales se soient montrées disposées à appuyer le Secrétariat et à collaborer avec lui pour qu'il puisse s'acquitter efficacement de ses fonctions, et en particulier des offres concrètes faites par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, notamment sous forme de détachement de personnel;
2. *Prie* le Secrétaire exécutif d'assurer la coordination avec ces organisations et de conclure les arrangements administratifs et contractuels qui pourraient être nécessaires pour concrétiser ces offres, comme le prévoit l'alinéa d) du paragraphe 1 de l'Article 24 de la Convention;
3. *Invite* les autres organisations compétentes qui le souhaiteraient à présenter des propositions complémentaires à cet égard au Secrétariat;
4. *Prie* le Secrétaire exécutif de se mettre en rapport avec les secrétariats des conventions qui traitent des questions faisant l'objet de la présente Convention en vue de fixer les modalités de coopération appropriées entre la présente Convention et ces conventions et de faire rapport à ce sujet à la Conférence des Parties, comme le prévoit l'alinéa h) du paragraphe 4 de l'Article 23 de la Convention.

APPENDICE 3
RAPPORT DE LA PREMIERE REUNION DE LA CONFERENCE DES PARTIES A
LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE
(UNEP/CBD/COP/1/17)

EXTRAIT DE LA DECISION I/9 - PROGRAMME DE TRAVAIL A MOYEN TERME
DE LA CONFERENCE DES PARTIES, 1995-1997

1. Le programme à moyen terme s'articulera selon deux types de questions: celles qui seront inscrites en permanence à ce programme, et celles qui y seront inscrites au fur et à mesure des besoins.
2. Les questions qui seront inscrites en permanence au programme comprennent notamment:
 - 2.1 Les questions relatives au mécanisme de financement, notamment le rapport de la structure institutionnelle chargée d'en assurer provisoirement le fonctionnement;
 - 2.2 le rapport du Secrétariat sur l'administration de la Convention et le budget du Secrétariat;
 - 2.3 le rapport et les recommandations de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, ainsi que les instructions à lui donner;
 - 2.4 les rapports des Parties sur l'application de la Convention;
 - 2.5 le rapport sur le fonctionnement du centre d'échange, l'évaluation et l'examen critique de ce fonctionnement;
 - 2.6 les liens entre la Convention sur la diversité biologique et la Commission du développement durable, et les autres Conventions intéressant la diversité biologique, les autres accords internationaux, institutions et processus pertinents.
3. Les autres questions et les activités y afférentes nécessaires pour appliquer la Convention devraient être traitées dans le cadre d'un ordre du jour qui serait établi chaque année, étant entendu que ces questions seront élaborées et continuellement réexaminées, conformément aux décisions de la Conférence des Parties, par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, et par les groupes de travail qui seraient, le cas échéant, créés par la Conférence des Parties. Cet ordre du jour annuel devra être souple.
4. Pour chacun des points du programme de travail, il faudra tenir dûment compte de l'importance du renforcement des capacités, qui est un élément essentiel pour assurer une bonne application de la Convention. Le programme de travail devra toujours refléter un juste équilibre entre les divers objectifs de la Convention, tels qu'ils sont énoncés à l'article premier.

5. En 1995, la Conférence des Parties souhaitera peut-être étudier, à sa deuxième réunion, entre autres, les questions suivantes¹:

5.1 Mesures générales visant la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique.

5.1.1 Donner des renseignements, sur l'application de l'Article 6 et sur l'expérience acquise dans ce domaine

5.2 Conservation de la diversité biologique

5.2.1 Procéder à une étude préliminaire des éléments constitutifs de la diversité biologique qui sont particulièrement menacés, et envisager les mesures qui pourraient être prises dans le cadre de la Convention;

5.2.2 donner des renseignements sur les mesures visant à appliquer l'article 8 et sur l'expérience acquise dans ce domaine.

5.3 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique côtière et marine

5.3.1 Etudier la diversité biologique côtière et marine dans le contexte des trois objectifs énoncés dans la Convention, et de ses dispositions.

5.4 Accès aux ressources génétiques

5.4.1 Rassembler des renseignements sur les mesures législatives, administratives et de politique générale en vigueur concernant l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages tirés de leur utilisation;

5.4.2 Rassembler les renseignements fournis par les gouvernements ainsi que les rapports pertinents des organisations internationales adéquates sur les mesures législatives, administratives et de politique générale concernant les droits de propriété intellectuelle, conformément à l'Article 16 de la Convention et l'accès à la technologie qui utilise les ressources génétiques ainsi que son transfert.

5.5 Questions relatives aux technologies

5.5.1 Examiner les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point des technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, conformément aux articles 16 et 18 de la Convention.

5.6 Manipulation des biotechnologies

5.6.1 Examiner la nécessité et les modalités d'établissement d'un protocole concernant la sécurité de la manutention et du transfert d'organismes vivants modifiés.

¹ L'ordre dans lequel ces questions sont énumérées ici n'implique aucun ordre de priorité, et ne fait que suivre la structure générale de la Convention.

5.7 Rapport sur le mécanisme de financement

5.7.1 Examen de l'étude réalisée par le Secrétariat sur les possibilités de disposer de ressources financières en sus de celles fournies par le Fonds pour l'environnement mondial (FEM) restructuré, et sur les moyens de mobiliser ces ressources et de les utiliser de façon à promouvoir les objectifs de la Convention, compte tenu des vues exprimées par les participants sur la question à la première Réunion de la Conférence des Parties.

5.8 Rapports des Parties

5.8.1 Fournir un modèle pour l'établissement des rapports;

5.8.2 décider de la périodicité des rapports.

5.9 Lien avec le Système mondial de conservation et d'utilisation durable des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture viable de la FAO

5.9.1 Suivre et examiner les progrès faits dans la révision de l'Engagement international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture afin de voir s'il est compatible avec les objectifs et les dispositions de la Convention et l'application de la Résolution 3 de l'Acte final de Nairobi;

5.9.2 Suivre et examiner les travaux préparatoires à la Conférence technique internationale sur la conservation et l'utilisation des ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture qui se tiendra en 1996;

5.9.3 Se tenir au fait des éléments nouveaux concernant les collections *ex situ* des ressources phytogénétiques.

6. En 1996, la Conférence des Parties, à sa troisième réunion, souhaitera peut-être examiner, entre autres, les points suivants:

6.1 Mesures générales tendant à la conservation et à l'utilisation durable de diversité biologique

6.2 Identification, surveillance et évaluation

6.2.1 Examiner les formules possibles pour appliquer l'Article 7;

6.2.2 Evaluation critique de l'examen par l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de l'évaluation de la diversité biologique aux fins d'application de l'Article 25, paragraphe 2a) et méthodes conseillées pour les évaluations futures.

6.3 Conservation et utilisation durable de la diversité biologique dans l'agriculture

6.3.1 Examiner la diversité biologique dans l'agriculture au regard des trois objectifs de la Convention et de ses dispositions.

6.4 Examen du futur programme de travail concernant la diversité biologique terrestre en fonction des résultats des travaux de la troisième session de la Commission du développement durable qui se tiendra en 1995

6.5 Connaissances, innovations et pratiques des communautés autochtones et locales

6.5.1 Application de l'article 8 j).

6.6 Accès aux ressources génétiques

6.6.1 Recueillir les vues des Parties sur les formules possibles pour élaborer au niveau national des mesures législatives, administratives ou de politique générale, selon qu'il conviendra, en vue d'appliquer l'Article 15.

6.7 Questions relatives aux technologies

6.7.1 Examiner les moyens de promouvoir le transfert et la mise au point des technologies et de faciliter l'accès à ces technologies, conformément aux Articles 16 et 18 de la Convention.

6.8 Mesures d'incitation

6.8.1 Examiner les formules possibles pour appliquer l'Article 11.

6.9 Session extraordinaire de l'Assemblée générale pour faire le point de l'application du programme "Action 21"

6.9.1 Examiner les contributions qui pourraient être apportées sous l'angle des trois objectifs de la Convention.

7. En 1997, la Conférence des Parties, à sa quatrième réunion, souhaitera peut-être examiner, entre autres, les points suivants:

7.1 Examen du Programme de travail à moyen terme (1995-1997)

7.1.1 Dresser un bilan général et élaborer un Programme de travail à plus long terme.

7.2 Modèles et mécanismes pour l'établissement de liens entre la conservation *in situ* et la conservation *ex situ*

7.3 Mesures nécessaires à l'application de la Convention

7.3.1 Donner des renseignements sur l'application de l'Article 13 et sur l'expérience acquise dans ce domaine.

7.3.2 Donner des renseignements sur l'application de l'Article 14 et sur l'expérience acquise dans ce domaine.

7.4 Examen des questions relatives au partage des avantages tirés de la biotechnologie

7.4.1 Examiner les mesures visant à promouvoir et faire progresser la répartition des avantages tirés de la biotechnologie, conformément à l'Article 19.

7.5 Coopération scientifique et technique